

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session
Genève, 15 au 24 juin 2011

Proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Document établi par le président

Note d'introduction

Le présent document a été établi étant entendu que le président jouerait le rôle d'un simple vecteur et découle des conclusions de la vingt-deuxième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/22) concernant l'obligation du président de présenter un document sous la cote SCCR/22/16.

La proposition contenue dans le document vise un texte clair, cohérent, transparent et à caractère participatif, comprenant une synthèse des commentaires formulés par les délégations participant au débat sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et d'autres difficultés de lecture à la plénière de la vingt-deuxième session du comité (SCCR/22), en vue de la poursuite des efforts relatifs à l'élaboration d'un instrument international.

L'intention du président est de regrouper dans un document unique les commentaires des délégations, afin de tenir compte des travaux antérieurs ainsi que des commentaires exprimés, sans que cela reflète d'une quelconque manière la position du président sur le sujet.

Ce texte découle de la contribution des délégations, dont les opinions ont été prises en considération sans engagement ni préjudice, et sans conséquence sur les positions qui seront exprimées dans les discussions futures puisque celles-ci pourront faire l'objet de changements en fonction des contributions de toutes les délégations.

Il convient de répéter que les opinions et arguments présentés dans le présent document résultent des travaux des délégations, conformément à l'accord atteint lors de la vingt et unième session du comité (SCCR/21) tenue en novembre 2010.

Par conséquent, le président invite instamment les délégations à atteindre des résultats concrets et définitifs sur ce thème lors de la vingt-troisième session du comité (SCCR/23) qui se tiendra prochainement.

PRÉAMBULE

Les États membres rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité et de la participation et de la prise en considération pleines et effectives dans la société, proclamés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Conscients des défis préjudiciables au développement intégral des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent le droit d'accès de ces personnes à l'information et à la communication ainsi qu'à l'éducation et la recherche,

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Insistant sur l'importance et la souplesse de la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de tous les déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Reconnaissant l'importance à la fois de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société, et de la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture des œuvres publiées d'accéder à l'information et à la communication,

Sachant que la majorité des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés résident dans des pays en développement,

Désireux d'assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à l'information, à la culture et à la communication et, à cette fin, considérant la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi de procéder à des améliorations,

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

Conscients que le droit national en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

Conscients du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi des exceptions et des limitations dans le cadre de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes,

Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est reconnu que des exceptions et limitations appropriées au droit d'auteur sont nécessaires pour améliorer cet accès,

Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

Soulignant l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux,

Ayant besoin de contribuer à la réalisation des recommandations pertinentes du Plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement,

Tenant compte de l'importance de l'engagement pris par les États membres pour prendre des mesures pour accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, tout comme pour énoncer les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre à ces personnes d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'objectif étant d'appuyer leur participation entière et effective à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel pour leur bien propre et pour l'enrichissement de la société,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE A DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions

“œuvre” s'entend d'une œuvre littéraire ou artistique protégée par le droit d'auteur et comprend toute œuvre littéraire et artistique pour laquelle le droit d'auteur reste en vigueur, qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit.

“exemplaire en format accessible” s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale et n'être utilisés que par les personnes bénéficiaires.

“entité autorisée” s'entend d'un organisme gouvernemental ou d'une entité ou organisation sans but lucratif dont l'activité consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information, conformément au droit national.

Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à déterminer les personnes bénéficiaires auxquelles s'adressent leurs services.

Les entités autorisées ont la confiance des personnes bénéficiaires et des titulaires du droit d'auteur. Il est entendu que, pour obtenir la confiance des titulaires de droits et des personnes bénéficiaires, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation préalable desdits titulaires ou personnes bénéficiaires.

Si l'on compte plusieurs entités autorisées homologuées, tous les organismes, établissements et personnes morales doivent avoir ces caractéristiques, conformément au droit national.

“prix raisonnable pour les pays développés” signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché.

“prix raisonnable pour les pays en développement” signifie que la copie de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix abordable sur ce marché, tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

“État membre” s'entend d'un État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'une partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou d'une partie contractante au WCT.

On entend par “droit d'auteur” le droit d'auteur et tout autre droit connexe accordés par les États membres conformément au droit national.

ARTICLE B PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Par “personne bénéficiaire”, on entend une personne qui :

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d'une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture, ou de toute autre difficulté de lecture des textes imprimés, qui ne peuvent pas être réduits par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne qui n'est pas atteinte de cette déficience, de ces troubles, ou de ces difficultés et n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés; ou
- c) est incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire.

ARTICLE C EXCEPTIONS RELATIVES AUX COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

1. Les États membres prévoient, dans leur droit national relatif au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de mise en circulation ou au droit de communication au public, pour faciliter la mise à disposition d'œuvres en format accessible en faveur des bénéficiaires indiqués.

2. Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, une exception ou une limitation selon laquelle

A) Les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser une copie en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre ces copies à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité autorisée désirant entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
2. l'œuvre est convertie en une copie en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
3. les copies de l'œuvre en format accessible sont offertes exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives.

B) Une personne bénéficiaire ou une personne agissant en son nom peut réaliser une copie en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre.

3. Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

4. L'État membre peut limiter ces exceptions ou limitations à des œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format spécial considéré dans un délai et à un prix raisonnables.

5. Il appartient au droit national de déterminer si les exceptions et limitations mentionnées dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

ARTICLE D

ÉCHANGE TRANSFRONTIÈRE DE COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE

1. Les États membres prévoient que si une copie en format accessible d'une œuvre est réalisée en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation selon leur droit national, cette copie en format accessible peut être distribuée ou mise à la disposition d'une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans un autre État membre par une entité autorisée lorsque cet autre État membre aurait autorisé cette personne bénéficiaire à réaliser ou à importer cette copie accessible.

2. Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant une exception ou une limitation dans son droit national selon laquelle :

A) les entités autorisées soient autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des copies en format accessible à l'intention des entités autorisées d'autres États membres à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, lorsqu'une telle activité est entreprise à des fins non lucratives.

B) les entités autorisées soient autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des copies en format accessible à l'intention des

personnes bénéficiaires dans d'autres États membres lorsque l'entité autorisée a établi que la personne en question est pleinement habilitée à recevoir de telles copies en format accessible en vertu du droit national de cet État membre.

L'État membre peut limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.

3. Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit

ARTICLE E IMPORTATION DE COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE

Dans la mesure où le droit national autoriserait une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de la personne bénéficiaire à réaliser une copie d'une œuvre en format accessible, le droit national autorisera une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de cette personne à importer une copie en format accessible sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur.

ARTICLE F MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

En l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits et dans la mesure où des copies de l'œuvre en format accessible ne sont pas disponibles dans le commerce à un prix raisonnable ou par l'intermédiaire d'entités autorisées, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les bénéficiaires de l'exception visée à l'article C ont les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, dans la mesure nécessaire pour bénéficier de cette exception.

ARTICLE G RAPPORT AVEC LES CONTRATS

Aucune disposition du présent instrument n'empêche les États membres de traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations réglementaires en faveur des personnes bénéficiaires.

ARTICLE H
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans la mise en œuvre des présentes exceptions et limitations, les États membres s'efforceront de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

[Fin du document]